



Entente collective

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ),
À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES COMPOSÉES
DE RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET DE RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN
FAISANT PARTIE**

APPELÉ CI-APRÈS LE « SCFP »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1-1.00 But de l'entente.....	1
1-2.00 Définitions	1
1-3.00 Principes fondamentaux	3
1-4.00 Champ d'application	4
1-5.00 Reconnaissance	4
1-6.00 Représentation et vie associative.....	5
Chapitre 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DES SERVICES	7
2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement.....	7
2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource	8
2-3.00 Entente spécifique	9
2-4.00 Enquête administrative	9
CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION	11
3-1.00 Définitions	11
3-2.00 Composantes de la rétribution des services	11
3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	12
3-4.00 Compensation monétaire	16
3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux	16
3-6.00 Compensations financières	17
3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables	18
3-8.00 Rétributions spéciales	18
3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution	19
3-10.00 Allocation de transition	20
3-11.00 Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources.....	20
CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	21
4-1.00 Formation continue et perfectionnement.....	21
4-2.00 Assurances	21
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES	22
5-1.00 Continuité de la prestation de services	22
5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application.....	22
5-3.00 Droits parentaux	24
5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	24
CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES	25
6-1.00 Mécanismes de concertation.....	25
6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes	25
6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)	26
6-4.00 Procédure d'indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource	29
CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS	30
7-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente.....	30
7-2.00 Comité local de concertation	31
7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement.....	31

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES	33
8-1.00 Nullité d'une disposition.....	33
8-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence.....	33
8-3.00 Accessibilité à l'entente	33
8-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente	33

Annexe I	Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le SCFP et auxquelles s'applique l'entente collective.....	35
Annexe II	Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources	36
Annexe III	Table d'ajustement fiscal.....	37

LETTRE D'ENTENTE N° I ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES	39
---	----

LETTRE D'ENTENTE N° II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE.....	40
---	----

LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES	49
---	----

LETTRE D'ENTENTE N° IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'APPLICATION DU CHAPITRE 3-0.00 PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (SIRTF).....	51
--	----

SECTION INFORMATIVE

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION	1
--	---

LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROTECTION DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES	3
--	---

LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE	4
---	---

LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES DMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS.....	6
--	---

LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT	8
--	---

LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE UNE SUBVENTION DU MINISTRE VISANT À FACILITER L'IMPLANTATION OU LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE COLLECTIVE	10
---	----

LETTRE D'ENTENTE N° 7 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU	11
---	----

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur sont respectivement donné.

1-2.02 Agence

Une agence de la santé et des services sociaux au sens de la LSSSS.

1-2.03 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.04 Association

L'une ou l'autre des associations de ressources faisant partie du groupement d'associations constitué par le SCFP, dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.05 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la LSSSS.

1-2.06 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.07 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-2.08 CPNSSS

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-2.09 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.10 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.11 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.12 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-2.13 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 24).

1-2.14 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

1-2.15 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.16 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.17 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.18 Parties

Le ministre et le SCFP.

1-2.19 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017).

1-2.20 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.21 SCFP

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), à titre de groupement d'associations de ressources, pour le compte des associations en faisant partie.

1-2.22 TAQ

Le Tribunal administratif du Québec.

1-2.23 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'usager puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat, de concertation et de collaboration et dans le respect des rôles et responsabilités des établissements et des ressources.

Ainsi, l'établissement s'assure de la collaboration de la ressource à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement notamment au regard des besoins des usagers.

1-3.05

L'établissement est imputable, au premier chef, de la qualité des services à rendre aux usagers.

Pour sa part, la ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

1-3.08

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes.

1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'entente s'applique à toutes les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le SCFP.

1-4.02

Les associations visées à la clause précédente et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'annexe I.

1-4.03

L'entente lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées.

1-4.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-4.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et du SCFP.

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par la Commission des relations du travail comme association de ressources, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-5.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre, à une agence ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-6.00 Représentation et vie associative

Représentation

1-6.01

Le SCFP, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la représentation des ressources*, constitue un groupement d'associations reconnues et représente ces associations aux fins de la négociation de l'entente.

1-6.02

À titre d'association de ressources, l'association représente toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation au regard de la défense et de la promotion de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

1-6.03

Le SCFP informe le ministre du nom et des principales responsabilités de ses représentants; il en est de même pour l'association à l'égard de l'établissement et de l'agence concernée en ce qui concerne le nom et les principales responsabilités de ses représentants.

Il en est également de même, pour les établissements, lorsque demandé par l'association, au regard des principales personnes traitant avec les ressources ou l'association.

1-6.04

Les fonctions des représentants du SCFP sont notamment de participer au comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-1.00).

1-6.05

Les fonctions des représentants de l'association visée sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-2.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (7-3.00).

1-6.06

Les parties collaborent afin que soit tenue à jour la liste des ressources représentées par l'association (nom, adresse et numéro de téléphone, etc.).

1-6.07

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'elle représente, l'association avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les 30 jours de réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association.

1-6.08

Une seule cotisation peut ainsi être retenue par entente spécifique.

Vie associative et activités de concertation

1-6.09

Les ressources peuvent participer à la vie associative et aux différentes activités de concertation (ex. : assemblée générale, comités paritaires prévus dans l'entente) dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-6.10

Le SCFP dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 1^{er} avril de chaque année de référence, et ce, à compter du 1^{er} avril 2012. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année¹.

1-6.11

En outre, le ministre verse au SCFP, à titre d'aide financière, pour les activités liées à la vie associative et aux activités de concertation un montant annuel de 5 786 \$, et ce, à compter de l'année de référence 2012-2013. Le versement de ce montant se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

¹ Pour l'année de référence 2012-2013, le montant global est de 19 200 \$.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DES SERVICES

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles, conformément à l'entente;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables qui concernent la prestation de services de la ressource;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsqu'applicable;
- d) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager prévus au *Règlement sur la classification* et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- f) informer la ressource des procédures d'urgence pouvant exister et à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances.

2-1.02

Le placement et le déplacement d'un usager sont du ressort de l'établissement.

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, l'établissement met en place les mesures qu'il juge appropriées, dans le meilleur intérêt de l'usager, en attendant le déplacement.

2-1.03

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager, ou le refus de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique;
- b) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager;
- c) lorsque la présence d'un usager entraîne un effet contraire à ceux recherchés dans les plans d'intervention des autres usagers.

2-1.04

Conformément au *Règlement sur la classification*, et dans la mesure et suivant les modalités prévues à ce règlement, l'établissement doit transmettre à la ressource un sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'usager.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

2-1.05

Tout employé ou représentant ou mandataire de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource¹

2-2.01

À titre de prestataire de services², la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'utilisateur, selon ses capacités, habiletés et aptitudes; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

2-2.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-2.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource³ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) recevoir tout usager que lui réfère l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes;
- d) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- e) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables.
- f) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence indue de l'utilisateur (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.);
- g) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'utilisateur et faciliter les relations entre eux. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- h) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements et ne conserver aucune information le concernant;

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

² La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

³ La circulaire ministérielle peut apporter des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

- i) assumer toutes les obligations pouvant lui échoir à titre d'employeur pour tous ses employés, le cas échéant;
- j) utiliser des locaux et du matériel qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;
- k) respecter la confidentialité sur tous les renseignements qui lui sont confiés concernant un usager et sa situation;
- l) respecter la vie privée des usagers, conformément aux législations applicables.

2-2.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

2-2.05

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

Cependant, l'établissement ne peut refuser à la ressource, sans motif valable, l'autorisation d'héberger temporairement des personnes significatives pour elle.

2-3.00 Entente spécifique

2-3.01

La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* est du ressort exclusif de l'établissement et de la ressource.

2-3.02

La lettre d'entente numéro II relative à l'entente spécifique s'applique.

2-4.00 Enquête administrative

2-4.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-4.02

L'enquête doit être faite avec diligence.

2-4.03

La ressource doit être informée de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'association.

2-4.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues et disponibles, l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource.

2-4.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue disponible aux fins de l'accueil d'un utilisateur confié par l'établissement à la ressource. Elle est réputée disponible seulement les jours où elle est reconnue disponible à accueillir un utilisateur. L'association et l'établissement conviennent des modalités d'expression, le cas échéant, d'une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un utilisateur confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un utilisateur dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par utilisateur associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.14;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

¹ Voir l'Annexe II : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Cependant, le mécanisme de révision de la classification prévue à la lettre d'entente numéro 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager			
	2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
Services de niveau 1	31,32 \$	31,63 \$	32,93 \$	34,35 \$
Services de niveau 2	39,16 \$	39,55 \$	41,16 \$	42,95 \$
Services de niveau 3	46,99 \$	47,45 \$	49,39 \$	51,53 \$
Services de niveau 4	54,82 \$	55,37 \$	57,63 \$	60,13 \$
Services de niveau 5	62,66 \$	63,27 \$	65,85 \$	68,71 \$
Services de niveau 6	70,49 \$	71,18 \$	74,09 \$	77,31 \$

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager			
2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
45 \$	45,45 \$	46,25 \$	47,18 \$

3-3.08

Les taux quotidiens par usager visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont versés rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

Ces taux de rétribution sont sujets aux majorations décrites aux clauses 3-3.09 à 3-3.12 pour les périodes indiquées.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

3-3.09

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2012 prévu aux tableaux apparaissant aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 1,0 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal² du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011³ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.
- C) La majoration, prévue au paragraphe précédent, est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

¹ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement (ex. : court séjour, répit, dépannage).

² Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v 687511.

³ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

3-3.10

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2013 prévu aux tableaux apparaissant aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 1,75 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012¹ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut être supérieure à 2,0 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.09.
- C) La majoration prévue au paragraphe précédent est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

3-3.11

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2014 prévu aux tableaux apparaissant aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 2,0 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence, entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013² et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 3,5 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.09 et la majoration accordée au 1^{er} avril 2013 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.10.
- C) La majoration prévue au paragraphe précédent est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

¹ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

² Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2013 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Ajustement au 31 mars 2015

3-3.12

Chaque taux de rétribution en vigueur le 30 mars 2015 est majoré, le cas échéant, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation¹ pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de référence 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015² et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés aux clauses 3-3.09 à 3-3.11, majoré de 1,25 %³ (somme des paramètres annuels) incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

3-3.13

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.12, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.14

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe III.

3-3.15

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Rétribution mensuelle	8 575,83 \$	8 660,69 \$	9 014,28 \$	9 405,59 \$
Ajustement maximal	2 675,66 \$	2 719,46 \$	2 875,56 \$	3 056,82 \$

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois ne peut excéder les montants ci-dessus.

3-3.16

Les montants mentionnés aux clauses 3-3.15 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application des clauses 3-3.09 à 3-3.12.

¹ Indice des prix à la consommation pour le Québec. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 326-0020, numéro de série CANSIM v 41691783.

² Pour chaque année de référence, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de référence visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

³ Il s'agit de la majoration salariale négociée par le gouvernement pour les périodes du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (0,5 %) et du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 (0,75 %).

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (L.R.Q., chapitre F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.12, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.14 et 3-3.15, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-4.03

La compensation est versée rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

3-4.04

Il y a un versement de 6 % le 15 mai de chaque année pour la période du 1^{er} avril au 31 mars et le résiduel de 4,1 % est versé mensuellement.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux répondants :

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
1 répondant	44 528 \$	44 912 \$	46 329 \$	47 905 \$
2 répondants	77 953 \$	78 496 \$	81 105 \$	83 880 \$

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article lui est versé le 15 mars de chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3-5.05

Les montants mentionnés à la clause 3-5.03 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application des clauses 3-3.09 à 3-3.12.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources* aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001).

3-6.02

À compter du 1^{er} janvier 2012, la ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec* (RRQ) et au *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2012 :

- a) Pour le RRQ

Minimum entre 50 100 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par (10,05 % - 5,025 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un répondant. Lorsqu'il y a deux répondants, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les répondants la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- b) Pour le RQAP

Minimum entre 66 000 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,993 %-0,559 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un répondant. Lorsqu'il y a deux répondants, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les répondants la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- c) Les montants auxquels la ressource a droit en vertu de la présente clause lui sont versés mensuellement.

3-6.03

Régime facultatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CSST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* est déterminée selon des modalités à convenir (à compter de la date de la signature de l'entente ou à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les seules ressources déjà inscrites à cette date). L'établissement effectue le remboursement sur présentation d'une pièce justificative.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 24,60 \$ par usager, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour chaque jour de placement. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible. Les parties conviennent que l'allocation de 60 % pour les places inoccupées sera versée rétroactivement au 1^{er} juillet 2012.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie des rentes du Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables à la ressource sont les dépenses de transport découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particuliers prévus à la partie 2 de l'Instrument.

Aux fins de la présente clause, les dépenses de transport comprennent les frais encourus pour le kilométrage, le stationnement, les frais de repas ou de séjour.

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

En situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'usager ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Les dépenses de transport doivent être conformes à la directive numéro 5-74 refondue par le CT 210610 du 20 septembre 2011 et ses modifications subséquentes.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02, notamment les dépenses se rattachant aux services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument.

Prime mensuelle de disponibilité

3-8.07

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements sans préavis :

Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées			
2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
205 \$	207,05 \$	210,67 \$	214,88 \$

L'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente.

3-8.08

Les taux mentionnés à la clause 3-8.07 sont majorés tel qu'il est prévu aux clauses 3-3.09 à 3-3.12 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 % de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

3-10.00 Allocation de transition

3-10.01

Un montant de 492 767 \$ sera versé aux ressources selon des modalités à convenir entre les parties afin, entre autres, d'atténuer les impacts de la modification du cycle de paiement de la rétribution.

3-11.00 Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources

3-11.01

La lettre d'entente numéro III s'applique.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

La formation continue et le perfectionnement sont visés.

4-1.02

La ressource doit atteindre et maintenir un niveau adéquat de compétence en réponse aux besoins des usagers; ainsi, elle participe aux activités de formation continue ou de perfectionnement mis en œuvre par le comité visé à l'article 7-3.00, ou par le comité visé à l'article 7-2.00 dans le cas où la clause 7-3.05 s'applique.

4-1.03

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation continue et de perfectionnement.

4-1.04

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par l'association, et ce, par année de référence¹, le tout sous réserve de la clause 4-1.05.

4-1.05

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 1^{er} avril et le versement par le ministre au plus tard le 1^{er} juin.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La lettre d'entente numéro 4 s'applique.

¹ Pour l'année de référence 2012-2013, le montant global est de 138 667 \$.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Ils doivent donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de leurs congés.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant mineur qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant mineur de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant mineur résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant mineur : pour une période d'au plus 52 semaines;
- f) le décès par suicide de son conjoint ou d'un enfant : pour une période d'au plus 52 semaines;
- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;

- h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- i) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué;
- d) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

Lorsque la cessation temporaire résulte d'une maladie ou d'un accident, l'établissement analyse, sur demande de la ressource et avec celle-ci, les diverses possibilités pour la reprise de ses activités dans le respect des droits et de la qualité de service offert aux usagers.

5-2.05

L'établissement accorde une cessation volontaire sans rétribution de la prestation de services d'une ressource qui en fait la demande pour exercer une fonction à l'intérieur du SCFP.

La ressource qui désire se prévaloir d'une telle cessation volontaire doit en aviser l'établissement par écrit, au moins 90 jours à l'avance.

La durée de la cessation volontaire sans rétribution ne doit pas excéder un an, laquelle période est renouvelable une fois. La ressource doit aviser l'établissement, 30 jours avant le terme de sa cessation volontaire, de la reprise de sa prestation de services. La ressource peut demander de mettre fin à sa cessation volontaire en tout temps en avisant l'établissement 30 jours à l'avance.

5-2.06

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.07

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource doivent s'arrimer avec les dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (C.A. c. A-29.011, r.2) et prendre en compte les droits des usagers.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

6-1.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-2.00;
- b) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-1.00 (dans le cas où les difficultés revêtent un intérêt national);
- c) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et l'association;
- d) tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés mis en place par l'établissement.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée par un représentant de l'association à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes ou de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

6-2.03

Si la mécontente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.04

L'association peut soumettre une méésentente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.05

Le délai de soumission de la méésentente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la méésentente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.06

L'exposé de la méésentente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une méésentente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut-être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la méésentente.

6-2.08

Dans les 30 jours de la soumission de la méésentente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 6-3.00.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La méésentente est soumise à l'arbitrage par l'association dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de méésentente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement et à la ressource, en y joignant la méésentente et la réponse de l'établissement, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la méésentente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et le SCFP peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie à l'entente, à l'établissement et à l'association.

6-3.04

Les dispositions des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement et l'association à même une liste à convenir par les parties.

6-3.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant 3 arbitres, lesquels forment alors un conseil de résolution des mécontentes dans les cas suivants :

- a) lorsque l'établissement et l'association en conviennent;
- b) lorsque l'entente le prévoit, le cas échéant, pour un sujet particulier;
- c) lorsqu'il s'agit d'une mécontente ayant un intérêt national;
- d) lorsqu'il s'agit d'un arbitrage dans le cadre de l'article 6-4.00 (TAQ) sauf si les parties à cette procédure conviennent d'un arbitre unique.

6-3.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mécontentes, l'établissement et l'association nomment chacun un arbitre et ces arbitres nomment le troisième à même la liste convenue; l'arbitre nommé par l'établissement et celui nommé par l'association n'ont pas à être issus de la liste convenue ou à être un juriste.

6-3.08

Le ministre désigne un arbitre en chef après consultation du SCFP.

6-3.09

Dans le cadre de l'application de la clause 6-3.06, si l'établissement, l'association ou, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, le ministre ou le SCFP, ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.10

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ou dans la mise en œuvre de la procédure de nomination des arbitres dans le cas d'un conseil de résolution des mécontentes, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande de l'établissement ou de l'association, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.11

Dans les cas prévus aux clauses 6-3.09 et 6-3.10, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.12

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

6-3.13

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mécontentes, décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontente sur les sommes dues en vertu de la décision;

il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q. c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre tout autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.16

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes transmet copie de toute décision à l'association et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre et au SCFP. Il dépose 2 copies de chaque décision au CPNSSS.

6-3.17

Le CPNSSS met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

6-3.18

Les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre l'établissement et l'association. Il en est de même pour le 3^e arbitre dans le cas du conseil de résolution des mécontentes. Dans ce dernier cas, l'établissement et l'association supportent les honoraires et déboursés de l'arbitre qu'il nomme.

6-4.00 Procédure d'indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource

6-4.01

L'association transmet au ministre toute requête devant le TAQ contestant une décision relative à la suspension ou à la révocation d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

6-4.02

Les parties à la procédure visée au présent article sont la ressource et l'agence de la région concernée.

6-4.03

À défaut d'entente entre la ressource et l'agence sur l'indemnisation à accorder à la ressource, la ressource ou l'association se prévaut des mécanismes de concertation, de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage prévues aux articles 6-1.00 à 6-3.00 en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit.

6-4.04

Ce recours à l'arbitrage est exclusif, se faisant à l'exclusion de tout autre recours devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

6-4.05

Le recours à l'arbitrage doit se faire au plus tard 90 jours après la décision du TAQ.

6-4.06

La compétence de l'arbitre est limitée à déterminer la perte de revenus et autres avantages subie et à en ordonner le versement à la ressource.

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé d'au plus 3 représentants désignés par le ministre et 3 représentants désignés par le SCFP.

7-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer pour analyser toute problématique pertinente aux intérêts des parties à l'entente;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-1.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;
- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;
- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-2.00 Comité local de concertation

7-2.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau local;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'association;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource;
- d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'association;
- f) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'association en décident ainsi.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-3.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- d) tenir à jour un registre individualisé des formations suivies;
- e) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

7-3.05

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Nullité d'une disposition

8-1.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

8-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

8-3.00 Accessibilité à l'entente

8-3.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF. Une version anglaise sera également disponible.

8-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2015.

8-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-4.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.


En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^e jour du mois de novembre 2012.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ), À
TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES**

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Alexandre Prigent, porte-parole SCFP


Claude Sauvageau, porte-parole



Jasquelin Gauthier


Nathalie Allard


Tracy Wrench


Denis Gagnon

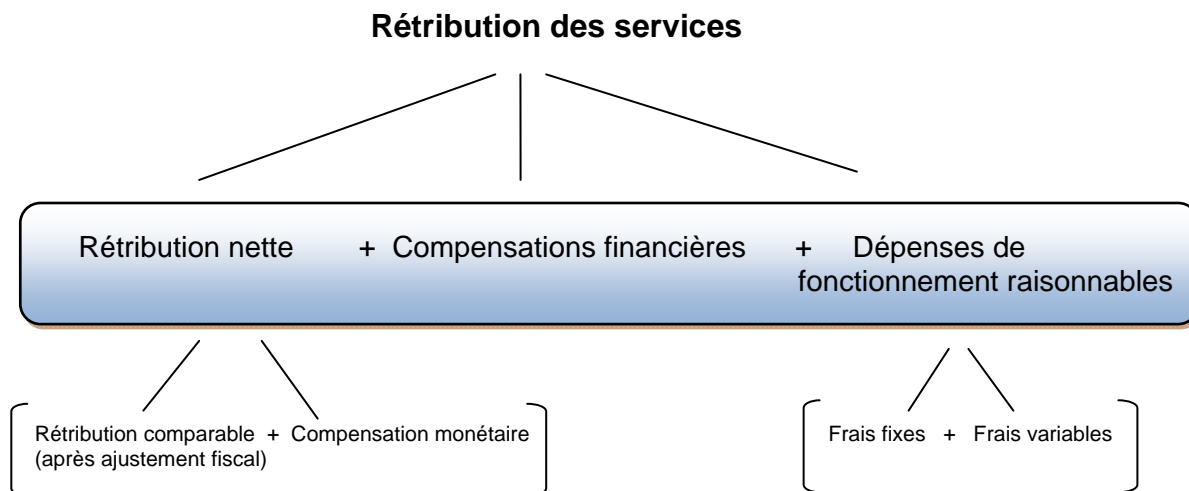
**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS**


Réjean Hébert

Annexe I**Liste des associations faisant partie du groupement d'associations
formé par le SCFP et auxquelles s'applique l'entente collective**

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), section locale 4950

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), section locale 4997



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux
Échelle de salaire (groupe 333 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	l'échelon 2 du 01-01-2012 au 31-03-2012 l'échelon 2 du 01-04-2012 au 31-03-2013 l'échelon 3 du 01-04-2013 au 31-03-2014 l'échelon 4 du 01-04-2014 au 31-03-2015
Rémunération annualisée (365 jours)	51 964,14 \$ (taux en vigueur jusqu'au 31 mars 2013)

Prestation de services ¹ selon les niveaux d'intensité	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

¹ Selon l'Instrument de classification déterminé par le ministre.

Rémunération reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
1 000 \$	0,0%
1 021 \$	0,0%
1 042 \$	0,0%
1 063 \$	0,0%
1 083 \$	0,0%
1 104 \$	0,0%
1 125 \$	0,0%
1 146 \$	0,2%
1 167 \$	0,5%
1 188 \$	0,7%
1 208 \$	0,8%
1 229 \$	1,0%
1 250 \$	1,2%
1 271 \$	1,4%
1 292 \$	1,6%
1 313 \$	1,7%
1 333 \$	1,9%
1 354 \$	2,3%
1 375 \$	2,6%
1 396 \$	3,0%
1 417 \$	3,4%
1 438 \$	3,7%
1 458 \$	4,1%
1 479 \$	4,4%
1 500 \$	4,7%
1 521 \$	5,1%
1 542 \$	5,4%
1 563 \$	5,7%
1 583 \$	6,0%
1 604 \$	6,2%
1 625 \$	6,5%
1 646 \$	6,8%
1 667 \$	7,1%
1 688 \$	7,3%
1 708 \$	7,6%
1 729 \$	7,8%
1 750 \$	8,0%
1 771 \$	8,3%
1 792 \$	8,5%
1 813 \$	8,7%
1 833 \$	8,9%
1 854 \$	9,2%
1 875 \$	9,4%
1 896 \$	9,6%
1 917 \$	9,8%
1 938 \$	10,0%
1 958 \$	10,1%
1 979 \$	10,3%
2 000 \$	10,5%
2 021 \$	10,7%
2 042 \$	10,9%
2 063 \$	11,0%
2 083 \$	11,2%
2 104 \$	11,4%
2 125 \$	11,5%
2 146 \$	11,7%
2 167 \$	11,8%
2 188 \$	12,0%
2 208 \$	12,1%
2 229 \$	12,3%
2 250 \$	12,4%
2 271 \$	12,6%
2 292 \$	12,7%
2 313 \$	12,9%
2 333 \$	13,0%
2 354 \$	13,1%
2 375 \$	13,2%
2 396 \$	13,4%
2 417 \$	13,5%
2 438 \$	13,6%
2 458 \$	13,7%
2 479 \$	13,9%
2 500 \$	14,0%
2 521 \$	14,1%
2 542 \$	14,2%

Rémunération reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
2 563 \$	14,3%
2 583 \$	14,4%
2 604 \$	14,5%
2 625 \$	14,6%
2 646 \$	14,7%
2 667 \$	14,8%
2 688 \$	14,9%
2 708 \$	15,0%
2 729 \$	15,1%
2 750 \$	15,2%
2 771 \$	15,3%
2 792 \$	15,4%
2 813 \$	15,5%
2 833 \$	15,6%
2 854 \$	15,7%
2 875 \$	15,8%
2 896 \$	15,9%
2 917 \$	16,0%
2 938 \$	16,0%
2 958 \$	16,1%
2 979 \$	16,2%
3 000 \$	16,3%
3 021 \$	16,4%
3 042 \$	16,4%
3 063 \$	16,5%
3 083 \$	16,6%
3 104 \$	16,7%
3 125 \$	16,7%
3 146 \$	16,8%
3 167 \$	16,9%
3 188 \$	17,0%
3 208 \$	17,0%
3 229 \$	17,1%
3 250 \$	17,2%
3 271 \$	17,2%
3 292 \$	17,3%
3 313 \$	17,4%
3 333 \$	17,4%
3 354 \$	17,5%
3 375 \$	17,6%
3 396 \$	17,6%
3 417 \$	17,7%
3 438 \$	17,8%
3 458 \$	17,8%
3 479 \$	17,9%
3 500 \$	18,0%
3 521 \$	18,1%
3 542 \$	18,2%
3 563 \$	18,3%
3 583 \$	18,3%
3 604 \$	18,4%
3 625 \$	18,5%
3 646 \$	18,6%
3 667 \$	18,7%
3 688 \$	18,8%
3 708 \$	18,9%
3 729 \$	19,0%
3 750 \$	19,1%
3 771 \$	19,2%
3 792 \$	19,3%
3 813 \$	19,4%
3 833 \$	19,5%
3 854 \$	19,6%
3 875 \$	19,7%
3 896 \$	19,8%
3 917 \$	19,9%
3 938 \$	20,0%
3 958 \$	20,1%
3 979 \$	20,2%
4 000 \$	20,3%
4 021 \$	20,3%
4 042 \$	20,4%
4 063 \$	20,5%
4 083 \$	20,6%
4 104 \$	20,7%

Rémunération reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
4 125 \$	20,8%
4 146 \$	20,9%
4 167 \$	21,0%
4 188 \$	21,0%
4 208 \$	21,1%
4 229 \$	21,2%
4 250 \$	21,3%
4 271 \$	21,4%
4 292 \$	21,4%
4 313 \$	21,5%
4 333 \$	21,6%
4 354 \$	21,7%
4 375 \$	21,8%
4 396 \$	21,8%
4 417 \$	21,9%
4 438 \$	22,0%
4 458 \$	22,1%
4 479 \$	22,2%
4 500 \$	22,2%
4 521 \$	22,3%
4 542 \$	22,4%
4 563 \$	22,4%
4 583 \$	22,5%
4 604 \$	22,6%
4 625 \$	22,7%
4 646 \$	22,7%
4 667 \$	22,8%
4 688 \$	22,9%
4 708 \$	22,9%
4 729 \$	23,0%
4 750 \$	23,1%
4 771 \$	23,1%
4 792 \$	23,2%
4 813 \$	23,3%
4 833 \$	23,3%
4 854 \$	23,4%
4 875 \$	23,5%
4 896 \$	23,5%
4 917 \$	23,6%
4 938 \$	23,6%
4 958 \$	23,7%
4 979 \$	23,8%
5 000 \$	23,8%
5 021 \$	23,9%
5 042 \$	24,0%
5 063 \$	24,0%
5 083 \$	24,1%
5 104 \$	24,1%
5 125 \$	24,2%
5 146 \$	24,2%
5 167 \$	24,3%
5 188 \$	24,4%
5 208 \$	24,4%
5 229 \$	24,5%
5 250 \$	24,5%
5 271 \$	24,6%
5 292 \$	24,6%
5 313 \$	24,7%
5 333 \$	24,7%
5 354 \$	24,8%
5 375 \$	24,8%
5 396 \$	24,9%
5 417 \$	24,9%
5 438 \$	25,0%
5 458 \$	25,0%
5 479 \$	25,1%
5 500 \$	25,1%
5 521 \$	25,2%
5 542 \$	25,2%
5 563 \$	25,3%
5 583 \$	25,3%
5 604 \$	25,4%
5 625 \$	25,4%
5 646 \$	25,5%
5 667 \$	25,5%

Rétrotribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
5 688 \$	25,6%
5 708 \$	25,6%
5 729 \$	25,7%
5 750 \$	25,7%
5 771 \$	25,8%
5 792 \$	25,8%
5 813 \$	25,9%
5 833 \$	25,9%
5 854 \$	25,9%
5 875 \$	26,0%
5 896 \$	26,0%
5 917 \$	26,1%
5 938 \$	26,1%
5 958 \$	26,2%
5 979 \$	26,2%
6 000 \$	26,2%
6 021 \$	26,3%
6 042 \$	26,3%
6 063 \$	26,4%
6 083 \$	26,4%
6 104 \$	26,5%
6 125 \$	26,5%
6 146 \$	26,5%
6 167 \$	26,6%
6 188 \$	26,6%
6 208 \$	26,7%
6 229 \$	26,7%
6 250 \$	26,7%
6 271 \$	26,8%
6 292 \$	26,8%
6 313 \$	26,8%
6 333 \$	26,9%
6 354 \$	26,9%
6 375 \$	27,0%
6 396 \$	27,0%
6 417 \$	27,0%
6 438 \$	27,1%
6 458 \$	27,1%
6 479 \$	27,1%
6 500 \$	27,2%
6 521 \$	27,2%
6 542 \$	27,3%
6 563 \$	27,3%
6 583 \$	27,3%
6 604 \$	27,4%
6 625 \$	27,4%
6 646 \$	27,4%
6 667 \$	27,5%
6 688 \$	27,5%
6 708 \$	27,5%
6 729 \$	27,6%
6 750 \$	27,6%
6 771 \$	27,6%
6 792 \$	27,7%
6 813 \$	27,7%
6 833 \$	27,8%
6 854 \$	27,8%
6 875 \$	27,9%
6 896 \$	27,9%
6 917 \$	27,9%
6 938 \$	28,0%
6 958 \$	28,0%
6 979 \$	28,1%
7 000 \$	28,1%
7 021 \$	28,2%
7 042 \$	28,2%
7 063 \$	28,2%
7 083 \$	28,3%
7 104 \$	28,3%
7 125 \$	28,4%
7 146 \$	28,4%
7 167 \$	28,4%
7 188 \$	28,5%
7 208 \$	28,5%
7 229 \$	28,6%

Rétrotribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
7 250 \$	28,6%
7 271 \$	28,7%
7 292 \$	28,7%
7 313 \$	28,8%
7 333 \$	28,8%
7 354 \$	28,9%
7 375 \$	28,9%
7 396 \$	29,0%
7 417 \$	29,0%
7 438 \$	29,1%
7 458 \$	29,1%
7 479 \$	29,1%
7 500 \$	29,2%
7 521 \$	29,2%
7 542 \$	29,3%
7 563 \$	29,3%
7 583 \$	29,4%
7 604 \$	29,4%
7 625 \$	29,5%
7 646 \$	29,5%
7 667 \$	29,6%
7 688 \$	29,6%
7 708 \$	29,6%
7 729 \$	29,7%
7 750 \$	29,7%
7 771 \$	29,8%
7 792 \$	29,8%
7 813 \$	29,9%
7 833 \$	29,9%
7 854 \$	29,9%
7 875 \$	30,0%
7 896 \$	30,0%
7 917 \$	30,1%
7 938 \$	30,1%
7 958 \$	30,1%
7 979 \$	30,2%
8 000 \$	30,2%
8 021 \$	30,3%
8 042 \$	30,3%
8 063 \$	30,3%
8 083 \$	30,4%
8 104 \$	30,4%
8 125 \$	30,5%
8 146 \$	30,5%
8 167 \$	30,5%
8 188 \$	30,6%
8 208 \$	30,6%
8 229 \$	30,7%
8 250 \$	30,7%
8 271 \$	30,7%
8 292 \$	30,8%
8 313 \$	30,8%
8 333 \$	30,8%
8 354 \$	30,9%
8 375 \$	30,9%
8 396 \$	31,0%
8 417 \$	31,0%
8 438 \$	31,0%
8 458 \$	31,1%
8 479 \$	31,1%
8 500 \$	31,1%
8 521 \$	31,2%
8 542 \$	31,2%
8 563 \$	31,2%
8 583 \$	31,3%
8 604 \$	31,3%
8 625 \$	31,3%
8 646 \$	31,4%
8 667 \$	31,4%
8 688 \$	31,5%
8 708 \$	31,5%
8 729 \$	31,5%
8 750 \$	31,6%
8 771 \$	31,6%
8 792 \$	31,6%

Rétrotribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% Ajustement
8 813 \$	31,7%
8 833 \$	31,7%
8 854 \$	31,7%
8 875 \$	31,8%
8 896 \$	31,8%
8 917 \$	31,8%
8 938 \$	31,8%
8 958 \$	31,9%
8 979 \$	31,9%
9 000 \$	31,9%
9 021 \$	32,0%
9 042 \$	32,0%
9 063 \$	32,0%
9 083 \$	32,1%
9 104 \$	32,1%
9 125 \$	32,1%
9 146 \$	32,2%
9 167 \$	32,2%
9 188 \$	32,2%
9 208 \$	32,3%
9 229 \$	32,3%
9 250 \$	32,3%
9 271 \$	32,3%
9 292 \$	32,4%
9 313 \$	32,4%
9 333 \$	32,4%
9 354 \$	32,5%
9 375 \$	32,5%
9 396 \$	32,5%
9 417 \$	32,6%
9 438 \$	32,6%
9 458 \$	32,6%
9 479 \$	32,6%
9 500 \$	32,7%
9 521 \$	32,7%
9 542 \$	32,7%
9 563 \$	32,8%
9 583 \$	32,8%
9 604 \$	32,8%
9 625 \$	32,8%
9 646 \$	32,9%
9 667 \$	32,9%
9 688 \$	32,9%
9 708 \$	33,0%
9 729 \$	33,0%
9 750 \$	33,0%
9 771 \$	33,0%
9 792 \$	33,1%
9 813 \$	33,1%
9 833 \$	33,1%
9 854 \$	33,1%
9 875 \$	33,2%
9 896 \$	33,2%
9 917 \$	33,2%
9 938 \$	33,2%
9 958 \$	33,3%
9 979 \$	33,3%
10 000 \$	33,3%


LETTRÉ D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ), RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^e jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)


SCFP

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS


Réjean Hébert

LETTRE D'ENTENTE N° II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*, sur les 4 matières suivantes :

- a) le nombre de places reconnues à la ressource;
- b) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;
- c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
- d) la durée.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente collective.

CONSIDÉRANT que l'établissement ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme, ou empêcher son renouvellement, sans avoir obtenu l'autorisation de l'agence concernée.

CONSIDÉRANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les utilisateurs.

CONSIDÉRANT que le ministre et le SCFP, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les établissements et les ressources utilisent le canevas d'entente spécifique joint à la présente lettre d'entente.
2. Dans le respect des responsabilités des établissements et des ressources, elles privilégient des ententes spécifiques témoignant du fait que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les utilisateurs; à cet égard, une entente spécifique d'une durée de 3 ans renouvelable automatiquement pour un même terme, à moins d'un avis contraire dont les modalités sont prévues à l'entente spécifique, est recommandée par les parties.
3. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective¹, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.
4. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00², le ministre et le SCFP s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

¹ Article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'entente collective.

² Procédure d'arbitrage fondée sur les articles 940 et suivants du Code de procédure civile.


5. Ainsi, le ministre et le SCFP conviennent expressément :
- a) que les mécanismes de concertation prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente spécifique.
 - b) que la procédure d'arbitrage s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
 - dans le cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée;
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement.
 - c) que, dans les cas mentionnés à l'alinéa b) précédent, le conseil de résolution doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux et avec l'autorisation de l'agence concernée.
 - d) que dans le cas contraire, il est de la compétence du conseil de résolution de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir.
 - e) que, malgré toute disposition contraire, le conseil de résolution ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.
6. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^o jour du mois de novembre 2012

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**


SCFP

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS**


Réjean Hébert

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

**MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**

ENTENTE SPÉCIFIQUE intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'«ÉTABLISSEMENT »;

ET: (*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource*)¹ ayant sa (*leur*) résidence principale au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

APPELÉES CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Établissement est identifié par l'Agence de la santé et des services sociaux de (*nom de l'agence concernée*) (ci-après : l'Agence) pour recourir aux services des ressources intermédiaires et des ressources de type familial.

ATTENDU QUE la Ressource est reconnue à ce titre par l'Agence.

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

¹ Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (L.R.Q. c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente spécifique.

2. OBJET

2.1. La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2. Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1. de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (A.M. 2011-017) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2. de l'entente collective intervenue le _____ 2012 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le SCFP (ci-après appelée : entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3. Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente spécifique ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'entente collective.

3. PLACES RECONNUES

3.1. Les Parties conviennent que (*nombre de places reconnues*) places sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

4. TYPE D'USAGERS

4.1. Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	<input type="checkbox"/>	Adulte :	<input type="checkbox"/>
Jeunesse :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Déficiences intellectuelles :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Déficiences physiques :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Troubles envahissant du développement :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Dépendances :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Perte d'autonomie liée au vieillissement :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	

5. DURÉE

5.1. Durée initiale¹

5.1.1. La durée initiale de l'entente est de (.....) (nombre, en lettre, puis en chiffres)(ans, mois, jours), à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

clause alternative

5.1.1 L'entente prend effet (date ou événement) et se termine (date ou événement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

¹ L'Entente collective privilégie une entente de 3 ans (Lettre d'entente numéro II), favorisant ainsi la stabilité de l'utilisateur. Toutefois, il est possible de prévoir une durée moindre. De plus, dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie (ex : du 1^{er} septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un événement (ex : à compter du placement de l'enfant jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

5.2. Renouvellement¹

5.2.1. La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de(*nombre*) jours² de ce terme.

5.2.2. Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

clauses alternatives

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.2.2 La continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale de l'entente ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.3. Fin du contrat

5.3.1. De gré à gré

5.3.1.1. Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.3.2. Sans avis

5.3.2.1. La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la suspension ou la révocation de la reconnaissance par l'Agence.
- la cession de l'entente spécifique.

5.3.2.2. Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.3.3. Pour motif sérieux

5.3.3.1. L'une des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.3.3.2. Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

¹ L'Entente collective privilégie le renouvellement de l'entente spécifique (Lettre d'entente numéro II), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Elle n'exclut toutefois pas que les Parties conviennent que l'entente spécifique ne soit pas renouvelable. Les clauses alternatives doivent alors être utilisées.

² Le délai minimal indiqué devrait être de 90 jours. Toutefois, si l'entente spécifique est d'une durée de plus de trois (3) ans, ce délai devrait être plus long.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

6.1. Identification

6.1.1. Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées)

6.2. Remplacement

6.2.1. Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3. Avis

6.3.1. Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

7. RECOURS

7.1. Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

7.1.1. Les Parties souscrivent à la lettre d'entente numéro II faisant partie intégrante de l'entente collective aux fins de la présente entente.

7.1.2. De façon non limitative, les Parties conviennent :

7.1.2.1. Que les mécanismes de concertation prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

7.1.2.2. Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente numéro II faisant partie intégrante de l'entente collective.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Cession

8.1.1. La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

8.1.2. N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 8.2 de la présente entente s'appliquent.

8.2. Modification

8.2.1. La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

8.2.2. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'entente collective certaines ressources pourraient voir leur rétribution baisser par rapport à la rétribution qui lui était attribuée auparavant.

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun de convenir de certaines modalités transitoires de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution des services pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012 est supérieure au résultat de la rétribution à la suite de l'application de l'entente collective pour cette même période.
2. La présente lettre d'entente ne s'applique pas aux ressources pour la portion de leur rétribution qui excédait les paramètres de la circulaire applicable avant l'entente collective (Circulaire 2011-043, voir lettre d'entente numéro 3).
3. Les mesures prévues à la présente lettre d'entente s'appliquent toutes choses étant égales (ex. : nombre d'usagers) et ne visent que la protection des sommes qui étaient attribuées à la ressource pour des services de soutien ou d'assistance à l'inclusion du gîte et du couvert.
4. La présente lettre d'entente ne peut pour avoir pour effet de modifier la durée de l'entente spécifique; ainsi, les mesures prévues à la présente lettre d'entente ne sont applicables que si l'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource est en vigueur.
5. Aucune ressource ne peut voir sa rétribution baisser avant le 1^{er} avril 2013, par application de la nouvelle entente collective, par rapport à sa rétribution sur une base annuelle prévalant en 2012 avant la signature de l'entente collective.
6. Les ressources qui verraient leur rétribution baisser par application de la nouvelle entente collective bénéficient d'un étalement de cette baisse, la durée de l'étalement étant liée à la hauteur de la baisse, tel qu'il est prévu ci-après.
7. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de 10 % et moins :
 - a) elles conservent leur ancienne rétribution jusqu'au 31 mars 2015, à moins que la rétribution prévue à l'entente collective ne leur soit plus avantageuse avant cette date;
 - b) au 1^{er} avril 2015, toute mesure de protection prend fin et les dispositions de l'entente collective relatives à la rétribution leur sont applicables intégralement.
8. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 10 % jusqu'à 15 % :
 - a) la baisse maximale de leur rétribution 2012, avant la signature de l'entente collective est d'au maximum 5 % pour l'année de référence 2013-2014 et pour l'année de référence 2014-2015;
 - b) l'alinéa b) du paragraphe 7 s'applique.

9. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 15 % jusqu'à 20 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente collective, sur une base annuelle, est d'un maximum de 5 % pour l'année 2013-2014;
 - b) cette baisse maximale est de 10 % pour l'année de référence 2014-2015;
 - c) l'alinéa b) du paragraphe 7 s'applique.
10. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 20 % jusqu'à 25 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente collective, sur une base annuelle, est de 5 % pour l'année de référence 2013-2014;
 - b) cette baisse maximale est de 10 % pour l'année 2014-2015;
 - c) l'alinéa petit b) du paragraphe 7 s'applique.
11. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 25 % jusqu'à 30 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente collective, sur une base annuelle, est de 7 % pour l'année de référence 2013-2014
 - b) cette baisse maximale est de 13 % pour l'année 2014-2015;
 - c) cette baisse maximale est de 23 % pour l'année 2015-2016;
 - d) au 1er avril 2016, toute mesure de protection prend fin et les dispositions de l'entente collective relatives à la rétribution leur sont applicables intégralement.
12. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 30 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente collective, sur une base annuelle, est de 10 % pour l'année de référence 2013-2014
 - b) cette baisse maximale est de 15 % pour l'année 2014-2015;
 - c) cette baisse maximale est de 25 % pour l'année 2015-2016;
 - d) cette baisse maximale est de 30 % pour l'année 2016-2017;
 - e) au 1er avril 2017, toute mesure de protection prend fin et les dispositions de l'entente collective relatives à la rétribution leur sont applicables intégralement.
13. Les ressources visées aux paragraphes 11 et 12, outre la protection qui leur est accordée à ces paragraphes, bénéficient de la lettre d'entente numéro 2.
14. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^o jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)



Alexandre Prigent
SCFP

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS



Réjean Hébert

LETTRÉ D'ENTENTE N° IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'APPLICATION DU CHAPITRE 3-0.00 PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (SIRTF)

CONSIDÉRANT les articles 3-10.00 et 8-4.00.

CONSIDÉRANT que les parties ont été informées que d'un point de vue opérationnel ou logistique, le SIRTF ne sera pas en mesure de mettre en application immédiatement certaines dispositions relatives à la rétribution qu'il aura charge d'appliquer.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions relatives à la rétribution prévalant avant la signature de l'entente continuent de s'appliquer en attendant que le SIRTF soit en mesure d'appliquer les nouvelles dispositions concernant la rétribution prévues à l'entente.
2. Dans la mesure du possible, l'application de ces nouvelles dispositions par le SIRTF commencera à compter du mois de février 2013.
3. Les parties verront alors à faire les ajustements requis et les nouvelles dispositions s'appliqueront rétroactivement conformément à l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15° jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS


SCFP


Réjean Hébert

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente collective

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit se doter d'un mécanisme permanent de révision de la classification à la demande de la ressource, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Ce mécanisme doit être distinct de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Ce mécanisme doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) il doit être sous la responsabilité d'un cadre supérieur identifié par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre supérieur doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre supérieur doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre supérieur peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre supérieur identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut-être consultée;
 - g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
 - h) lors de l'analyse de la demande de révision par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations;
 - i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre supérieur lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande de révision, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 60 jours de la demande de révision, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
 - j) l'analyse de la demande de révision par la personne responsable et la décision du cadre supérieur qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
 - k) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à compter de la date de la demande de la ressource. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
 - l) la décision de l'établissement, par son cadre supérieur, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.
5. Nonobstant ce qui précède, pour les classifications réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :
- a) le délai de transmission de la demande de révision est de 30 jours suivant l'avis de mise en vigueur du mécanisme de révision, transmis à la ressource et à l'association, par l'établissement;
 - b) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à la date de la réception de la classification visée par la demande de révision laquelle date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2012.
6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^e jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)



Alexandre Prigent
SCFP

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS



Réjean Hébert

LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROTECTION DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution avant l'entrée en vigueur de l'entente collective excède les paramètres de la circulaire alors applicable (n° 2011-043), telle rétribution demeurant supérieure à la rétribution globale, à l'exclusion des rétributions spéciales, à laquelle a droit la ressource en vertu de l'entente collective.

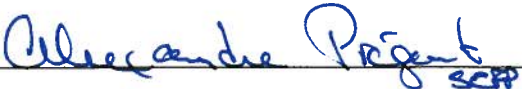
La présente lettre s'applique également aux ressources visées aux paragraphes 11 à 13 de la lettre d'entente numéro III.

La lettre vise la portion de la rétribution hors circulaire de la ressource;

2. Le cas des ressources visées est soumis à un comité paritaire national formé de 2 personnes nommées par chaque partie à l'entente collective, chaque partie assumant les frais de ses représentants.
3. La formation du comité se fait dans les jours suivant la signature de l'entente collective ou avant si les parties en conviennent de façon à ce que les travaux du comité puissent débuter le plus tôt possible.
4. L'établissement fournit au comité les informations pertinentes requises notamment, la durée du contrat avec la ressource, les motifs pour lesquels la rétribution antérieure excédait les paramètres de la circulaire 2011-043 et les motifs pour lesquels une protection devrait ou non être accordée, suivant quelles modalités, et pour quelle durée, le cas échéant.
5. L'objectif poursuivi par les parties est que toutes les demandes des ressources visées puissent être traitées avant que la rétribution en vertu de la nouvelle entente collective ne soit effectivement versée.
6. Le comité, après analyse de la demande de la ressource fait les recommandations appropriées au Ministère, notamment sur la protection de la rétribution à maintenir ou non pour la ressource, sur les modalités et la durée de cette protection, le cas échéant.
7. À défaut de recommandation du comité, un état de situation est acheminé au Ministère par l'établissement avec copie au comité.
8. Il appartient au Ministère, de statuer en dernier ressort, sur le cas de la ressource visée.
9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^o jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)


Alexandrine Pigeon
SCFP

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS


Réjean Hébert

LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente collective prévoit un taux quotidien par associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis; sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale, les exigences suivantes : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée, etc.
Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier alinéa, les cas suivants : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.
2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au taux quotidien par usager associé au niveau des services requis prévu à l'entente collective.
3. Le Ministère, en collaboration avec les agences, peut élaborer des critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire visée et dans un tel cas, le SCFP est consulté préalablement au comité national de concertation et de suivi de l'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource suite à sa demande et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.

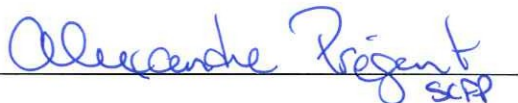
10. Sauf dans des cas exceptionnels, la rétribution quotidienne supplémentaire, non sujette à ajustement fiscal, pouvant être versée ne peut excéder 30 % du taux quotidien par usager associé au niveau de services requis, auquel a droit la ressource, par application de la clause 3-3.06 de l'entente collective (échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance).

11. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^e jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS


Alexandre Prigent
SCFP



Réjean Hébert

LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès leur reconnaissance par l'agence de la santé et des services sociaux de la région concernée, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
2. D'inclure dans la police d'assurance habitation l'obligation de l'assureur d'aviser l'établissement en cas de résiliation de cette assurance habitation.
3. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
4. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
5. De respecter les modalités d'application du Programme.


6. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
7. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.
8. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^o jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
MINISTRE RESPONSABLE DES ÂÎNÉS


Alexandre Prigent
SCFP


Réjean Hébert

LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 24) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus notamment à un établissement par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente collective¹ et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

¹ Art. 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure arbitrage, prévus dans l'entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Le ministre s'assure que chaque agence mette en place un mécanisme de concertation régional ayant pour mandat de permettre les échanges entre les ressources, les associations et les établissements concernant l'organisation des services en ressources en conformité du Cadre de référence.

Ce mécanisme régional peut également permettre de résoudre certaines difficultés de fonctionnement liées à l'organisation des services qui n'ont pu être résolues par l'application des mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement.

3. Le ministre met en place, pour chacun des programmes-services, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du cadre de référence.

4. Ce comité est sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux.

Le SCFP, à titre de partenaire, sera membre du comité de chacun des programmes-services qui concerne ses membres.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^e jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS


Alexandre Prigent
SCFP


Réjean Hébert

LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE UNE SUBVENTION DU MINISTRE VISANT À FACILITER L'IMPLANTATION OU LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT l'entente collective signée entre les parties.

CONSIDÉRANT les actions à poser par le SCFP ou par les associations en faisant partie, à l'occasion de l'implantation ou de la mise en œuvre de cette entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le ministre consent au SCFP une subvention de 9 643 \$ pour chacune des années de référence 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, pour la soutenir dans leurs rôles et leurs actions à l'occasion de l'implantation ou de la mise en œuvre de la nouvelle entente collective.
2. Le ministre détermine les modalités de versement de cette subvention.
3. Le SCFP devra rendre compte au ministre, suivant les modalités qu'il pourra déterminer, de l'utilisation des sommes versées à titre de subvention.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15° jour du mois de novembre 2012

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)


Alexandre Prigent
SCFP

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS



Réjean Hébert

LETTRE D'ENTENTE N° 7 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

CONSIDÉRANT que cette procédure l'arbitrage peut se faire soit devant un arbitre, soit devant 3 arbitres constituant un conseil de résolution de mécontentes.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que toute personne appelée à plaider ou à agir devant ces arbitres, puisse le faire même si elle n'est pas avocat en exercice.

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'être « avocat en exercice » pour plaider ou agir devant un arbitre de grief.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Elles considèrent que les arbitres visés à l'article 6-3.00 de l'entente collective sont assimilés à des arbitres de grief aux seules fins de l'application de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.
2. Advenant la contestation de cette interprétation, le ministre s'engage à entreprendre des démarches auprès du Gouvernement, visant à faire modifier les dispositions législatives pour permettre à une personne de plaider ou d'agir devant les arbitres, dans le cadre de l'article 6-3.00 de l'entente collective, même si cette personne n'est pas « avocat en exercice ».
3. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^o jour du mois de novembre 2012

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**


Alexandre Prigent
SCFP

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS**


Réjean Hébert

